



Règlement administratif no 5 : Mandat du comité de placement

Date d'entrée en vigueur :	Le 17 juin 2025, par résolution du conseil d'administration
Calendrier de révision :	Au moins tous les trois ans
Examen obligatoire :	Immédiatement après toute modification de l'énoncé de politique de placement qui touche les fonctions et responsabilités du Comité
Versions précédentes	• Approuvé par le conseil d'administration le 22 septembre 2013 • Modifié par le conseil d'administration le 19 avril 2020 • Nouvelle modification le 25 mai 2023 • Nouvelle modification le 20 mars 2025

1. Introduction

Le comité de placement (le « Comité ») est un comité permanent du conseil d'administration (le « Conseil ») de la Fondation canadienne des relations raciales (la « FCRR »; la « Fondation »). À ce titre, il s'inscrit dans le cadre de gouvernance au sein duquel le Conseil, assisté de ses comités, dirige et supervise les affaires de la Fondation.

En tant que comité permanent, le Comité relève du Conseil, lequel est ultimement responsable du placement des actifs de la Fondation; le Comité ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel autonome en propre.

2. Mandat

Le Comité a pour mandat d'assister le conseil d'administration dans l'exercice de sa responsabilité fiduciaire relative à la surveillance prudente du Fonds de dotation de la FCRR (le « Fonds »), établi en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la Fondation canadienne des relations raciales* (la « Loi »). Plus particulièrement, le Comité appuie le conseil d'administration afin de garantir que les actifs du Fonds sont gérés conformément à l'énoncé des politiques de placement (l'« ÉPP »), tel qu'adopté et révisé périodiquement par le conseil d'administration.

3. Composition et durée du mandat

Composition

Le Comité est composé d'au moins quatre (4) et d'au plus sept (7) membres votants, répartis comme suit :

- i. Le président du conseil d'administration de la FCRR;



- ii. Le président du comité de placement de la FCRR, nommé par le conseil d'administration;
- iii. Le président du comité des finances et de l'audit de la FCRR;
- iv. Des membres nommés parmi les administrateurs du conseil qui devraient — dans la mesure du possible compte tenu de la composition du Conseil à ce moment-là — posséder des compétences financières et détenir des connaissances ou de l'expérience en matière financière et de placement; et
- v. Des membres externes qualifiés, recommandés par le président du Comité et agréés par le conseil d'administration.

Le directeur général de la FCRR est membre d'office, sans droit de vote, du Comité.

Durée du mandat

Les nominations au sein du Comité sont prononcées pour un mandat d'une durée maximale de trois ans, renouvelables une seule fois pour une période ne pouvant excéder deux ans. Lorsqu'il procède aux nominations, le conseil d'administration s'efforce par tout moyen de garantir la continuité des travaux et d'éviter l'expiration simultanée de plusieurs mandats.

4. Quorum et vote

La majorité des membres votants constitue le quorum lors de toute séance du Comité. Chaque membre votant dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le président du Comité ne dispose pas d'une voix prépondérante, et la proposition est réputée rejetée. Nonobstant ce qui précède, le Comité ne peut formuler de recommandation à l'intention du Conseil à moins qu'une majorité des membres du Conseil siégeant au sein dudit Comité n'ait voté en faveur de la proposition.

En cas de nécessité d'un vote électronique entre les séances, le quorum est réputé atteint lorsqu'au moins les deux tiers des membres votants expriment leur suffrage par courrier électronique. Toute mesure adoptée par de tels moyens électroniques doit être consignée au procès-verbal de la séance subséquente du Comité dûment convoquée.

5. Fonctions et responsabilités

Les fonctions principales du Comité consistent à :

- Conseiller le conseil d'administration quant à la sélection du gestionnaire de fonds de placement (le « Gestionnaire »);
- Procéder périodiquement à l'examen de l'ÉPP et recommander toute modification requise;



- Obtenir les assurances nécessaires et s'assurer que le Fonds est géré en stricte conformité avec l'ÉPP, et que son rendement est conforme aux indices de référence et aux objectifs qui y sont établis.

L'article 6.2 de l'ÉPP définit les responsabilités spécifiques du Comité. Toute modification des fonctions décrites dans l'ÉPP requiert une modification corrélative du présent mandat.

Le Comité d'investissement est chargé de :

- a) maintenir une connaissance raisonnable des exigences et contraintes légales et réglementaires applicables au portefeuille, en sollicitant l'avis de conseillers juridiques ou professionnels externes, selon qu'il convient;
- b) formuler des recommandations à l'intention du conseil d'administration concernant la sélection, la nomination ou la révocation du Gestionnaire;
- c) assurer le suivi du rendement du portefeuille sur une base trimestrielle lors de la réunion du Comité, une période minimale de 15 minutes devant être réservée à une séance à huis clos;
- d) procéder, sur une base annuelle, à l'examen de l'ÉPP de la Fondation et recommander toute modification appropriée;
- e) formuler des recommandations à l'intention du conseil d'administration concernant le mandat du Gestionnaire, lesdites recommandations devant être conformes aux dispositions de la présente ÉPP;
- f) veiller à ce que le Gestionnaire soit avisé de toute modification apportée à ses mandats;
- g) informer le Gestionnaire du calendrier et du montant de tout flux de trésorerie provenant du portefeuille, selon les directives de la direction de la FCRR;
- h) enjoindre au Gestionnaire d'exclure tout actif, titre ou catégorie de placement, conformément aux dispositions de la présente ÉPP;
- i) prendre, à la lumière des recommandations du Gestionnaire, les mesures appropriées afin de veiller au rééquilibrage du portefeuille, au besoin;
- j) procéder, tous les deux ans, à l'examen du rendement du Gestionnaire et recommander la reconduction du contrat de services consultatifs, si cela est jugé opportun; et



- k) rendre compte des activités du Comité au conseil d'administration.
- l) Advenant que la valeur marchande du Fonds de dotation devienne inférieure au capital initial reçu de 24 millions de dollars (ce qui demeure possible en raison des fluctuations incontrôlables du marché), le Comité est tenu d'adopter la ligne de conduite suivante :
- solliciter, par l'entremise de la présidence du Comité, la convocation d'une réunion d'urgence de celui-ci afin d'évaluer la situation avec le Gestionnaire et d'envisager la ou les mesures réalisables jugées opportunes;
 - aviser le conseil d'administration de la situation, par l'entremise de la présidence, et recommander toute mesure que le Comité juge opportune et qui requiert la délibération et l'approbation du conseil d'administration;
 - assurer le suivi du rendement du portefeuille sur une base mensuelle.

6. Examen trimestriel du rendement du fonds et fréquence des réunions

Le conseiller en placement est tenu de transmettre au Comité, par l'intermédiaire du secrétaire de la société, une copie électronique des états trimestriels dans un délai d'un mois suivant la clôture du trimestre écoulé.

Le Comité se réunit normalement avec le conseiller en placement au moins trois fois par exercice, préalablement aux séances ordinaires du conseil d'administration, soit en présentiel, soit par des moyens de communication électronique. Ces séances ont pour objet :

- D'examiner, conjointement avec le conseiller en placement, le rendement du Fonds ainsi que sa conformité avec l'énoncé des politiques de placement (ÉPP);
- D'étudier toute recommandation formulée par le conseiller en placement; et
- De procéder, au moins une fois par an, à la révision de l'énoncé des politiques de placement (ÉPP).

Une séance *à huis clos* est systématiquement planifiée au terme de chacune de ces deux réunions, hors la présence du conseiller en placement.

Des réunions extraordinaires peuvent également être convoquées à l'initiative du président du Comité ou à la demande d'un membre du Comité, sous réserve de l'assentiment de la majorité des membres de celui-ci.



Canadian
Race Relations
Foundation

Fondation
canadienne des
relations raciales

7. Remboursement des frais

Les membres se verront rembourser les frais inhérents à leur participation aux réunions du Comité, conformément à la *politique du conseil d'administration de la FCRR en matière de déplacements et de frais d'hébergement*.